



DÉPARTEMENT DE L'AIN  
CANTON DE VILLARS LES DOMBES  
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CORCY

Date de convocation du conseil municipal : 12 mai 2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 18 mai 2026

**D2026-63 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale et de garde champêtre**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, le conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE CORCY, régulièrement convoqué et réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Claude LEFEVER, Maire.

NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT	NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT
ANDRES Catherine	x		GUIGNARD Claudy	x	
BARON Nadine	x		LACROIX Monique	x	
BIANCHETTI Jérôme	x		LEFEVER Claude	x	
CLAVAIROLY Marie-Jeanne	x		LOREAU Ludovic		x
CORDIER Alain	x		MATHIEU Fabrice	x	
DEVOS Arnaud	x		OCTRUE Valérie		x
DUC Thierry	x		OZIL Joël	x	
DUMONT Natacha	x		RUYS Fabien	x	
DUPUY Boris	x		SCHAEFER Nathalie	x	
ESCRIVA Evelyne	x		VERY Delphine	x	
GAUTIER Anne	x		VIDAL Jordan	x	
GERFAUD-VALENTIN Catherine		x			

Elus absents	Donnent pouvoir à
GERFAUD-VALENTIN Catherine	RUYS Fabien
LOREAU Ludovic	CORDIER Alain
OCTRUE Valérie	LEFEVER Claude

Secrétaire de séance	En exercice	Présents	Votants
VIDAL Jordan	23	20	23

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.



République Française  
**Liberté, Egalité, Fraternité**

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 001-210103339-20260518-D2026\_63-DE



A compter du 24 février 2017, les collectivités territoriales pouvaient porter à un taux maximum de 20% du traitement le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres. Cette indemnité a été définie avec une part fixe et une part variable.

Depuis le 1er juillet 2024, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement un taux individuel fixé par le conseil municipal.

Entendu Monsieur le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires et montants maximums :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le conseil autorise l'application des limites maximales (ou moins).

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le conseil autorise l'application des limites maximales (ou moins).

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

#### Modalités de maintien et suppression :

Le conseil prend les mêmes dispositions que pour le RIFSEEP (ou autre ; par exemple l'ISFE étant différente du RIFSEEP, les policiers municipaux ou les gardes champêtres peuvent ne pas subir la réduction à 90 % du régime indemnitaire pendant les trois premiers mois du CMO cf. à la fiche DGCL du 25 juin 2025)

#### Périodicité de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le Conseil autorise le versement mensuel de la part variable dans la limite de 50 % et le complément annuel dans la limite du plafond autorisé (ou moins).

#### Dispositif de sauvegarde :

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50% du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

#### Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**



**République Française**  
**Liberté, Egalité, Fraternité**

- **AUTORISE la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**
- **DIT que le taux de part fixe est fixé à 30 %**
- **DIT que le plafond de la part variable est aligné sur celui du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, à savoir 5 000 €**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 et suffisants**

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré à Saint-André-de-Corcy, le 18 mai 2026

Le Secrétaire de Séance  
Jordan VIDAL



Le Maire  
Claude LEFEVER